

N° 2704

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE 2000-2001

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 2000

PROJET DE LOI

DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

présenté au nom de

M. Lionel Jospin,

Premier ministre,

par M. Laurent Fabius

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

et par Mme Florence Parly,

secrétaire d'Etat au budget

Volume 1

Exposé général

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Etats législatifs annexés

Table des matières

EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	3
Analyse du projet de loi	5
Tableaux de synthèse	9
ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE	15
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	16
Article 1 : Régime fiscal des exploitants d'ouvrages de circulation routière à péages	16
Article 2 : Affectation au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) de la part État du droit de consommation sur les tabacs manufacturés perçu en 2000	18
Article 3 : Consolidation du financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)	19
Article 4 : Modification des ressources du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés »	20
Article 5 : Abandon de créances détenues au compte spécial du Trésor n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social »	21
Article 6 : Équilibre général	22
DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	25
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2000	25
<i>OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</i>	25
Budget général	25
Article 7 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouvertures	25
Article 8 : Dépenses en capital des services civils. Ouvertures	26
Article 9 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouvertures	27
Article 10 : Dépenses en capital des services militaires. Ouvertures	28
Budgets annexes	29
Article 11 : Budgets annexes. Ouvertures	29
Comptes d'affectation spéciale	30
Article 12 : Compte d'affectation spéciale. Ouverture	30
<i>OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</i>	31
Article 13 : Compte de prêt. Ouverture	31
Article 14 : Compte d'avance du Trésor. Ouverture	32
<i>AUTRES DISPOSITIONS</i>	33
Article 15 : Ratification des crédits ouverts par décret d'avance	33
Article 16 : Modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle (compte d'affectation spéciale n° 902-15)	34
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	35
<i>MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ</i>	35
Article 17 : Suppression de la majoration de 3 % applicable aux contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt	35
Article 18 : Exonération des primes des médaillés olympiques	36
Article 19 : Allègement de droits d'enregistrement pour certaines opérations d'intérêt général	37
Article 20 : Exonération des impôts dus sur certains transferts effectués au profit d'établissements publics ou de collectivités locales	38
Article 21 : Simplification des formalités pesant sur les débitants de tabac	39
Article 22 : Modernisation des formalités déclaratives et de paiement des grandes entreprises	40
Article 23 : Fixation des coefficients de majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2001	42
Article 24 : Aménagement de la taxe pour frais de chambres d'agriculture	43
Article 25 : Modification de la taxe sur les achats de viandes	44
Article 26 : Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes	45
Article 27 : Suppression des droits de sceau perçus à l'occasion des naturalisations, des réintégrations et des libérations d'allégeance française	51
<i>AUTRES DISPOSITIONS</i>	52
Article 28 : Fixation des plafonds des redevances cynégétiques	52
Article 29 : Fixation du montant du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser	53
Article 30 : Modification de l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications	54

Article 31 : Affectation au Fonds national pour l'emploi (FNE) d'une partie du produit de la cotisation versée par les employeurs licenciant des salariés âgés de plus de 50 ans	55
Article 32 : Versement d'une contribution à l'État par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et du compte de temps de formation	56
Article 33 : Codification du reversement aux collectivités locales de certaines astreintes prononcées par les juridictions administratives	57

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS 61

État A (article 6 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2000	63
État B (article 7 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils	73
État C (article 8 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils	77

EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS

Analyse du projet de loi

Le présent projet de collectif établit le solde budgétaire à -209,5 milliards F, soit une amélioration de 5,8 milliards F par rapport au collectif de printemps comme par rapport à la loi de finances initiale pour 2000. Ce solde du collectif devrait s'accompagner ensuite d'un déficit probable d'exécution inférieur à 200 milliards F. Les opérations sont retracées avec un souci permanent de transparence.

Les dépenses nettes du budget général s'établissent à 1.674,8 milliards F, soit un niveau inchangé par rapport au collectif de printemps. Cette stabilité des dépenses témoigne de la volonté du Gouvernement de maîtriser les dépenses de l'État en 2000 et de respecter la norme de progression de 0 % en volume qu'il s'est fixée.

I. LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE ASSURE LE FINANCEMENT DES PRIORITÉS ET DES AJUSTEMENTS DE FIN D'ANNÉE EN S'ATTACHANT A MAÎTRISER LA DÉPENSE.

Depuis le collectif de printemps, qui a établi le déficit du budget de l'État à 215,3 milliards F, soit à un niveau quasiment inchangé par rapport à la loi de finances initiale, les dépenses ont été affectées par un décret d'avance que le présent projet de loi propose de ratifier.

Le décret d'avance du 1^{er} août 2000 a porté sur 152,5 millions F et a eu pour objet unique de couvrir le coût de l'organisation du référendum du 24 septembre dernier. Cette ouverture a été équilibrée par la constatation de recettes non fiscales supplémentaires.

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le Gouvernement demande au Parlement de ratifier ces mouvements dans le présent projet de loi de finances rectificative.

Les ouvertures du projet de loi de finances rectificative portent, pour le budget général (y compris le décret d'avance du 1^{er} août), **sur 22,2 milliards F** (hors ajustement des charges de la dette et remboursements et dégrèvements).

Dans le domaine des dépenses à caractère social, ce collectif prévoit des ouvertures de crédits à hauteur de 4 milliards F au titre du financement des diverses exonérations de cotisations sociales prises en charge par l'État, l'inscription de 1,7 milliard F au titre de la contribution de l'État au financement d'une partie de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, la prise en charge par l'État du Fonds d'action sociale en faveur des travailleurs immigrés et de leur famille (FASTIF) pour 0,9 milliard F et une ouverture de 1,1 milliard F au titre du financement du revenu minimum d'insertion et de l'allocation aux adultes handicapés. La subvention d'équilibre de l'État au BAPSA bénéficie enfin d'une ouverture de 1,8 milliard F afin de couvrir l'insuffisance des autres recettes du budget annexe ainsi que l'évolution dynamique des dépenses.

Plusieurs ouvertures importantes sont consacrées au remboursement de dettes de l'État : 1,7 milliard F au titre de l'apurement des comptes du FEOGA-garantie et du coût du préfinancement des aides agricoles communautaires, 1,3 milliard F au titre du remboursement progressif de notre dette vis-à-vis du STABEX et 0,9 milliard F permettant d'acquitter des contributions obligatoires à l'ONU liées notamment à des opérations de maintien de la paix instituées à la fin de l'année 1999.

Parmi les autres ouvertures, on peut notamment relever 0,9 milliard F au profit du ministère de la défense lié en particulier aux opérations extérieures et à un abondement des crédits de carburant, 0,7 milliard F lié à l'augmentation des versements de primes d'épargne-logement, 0,7 milliard F correspondant à la première tranche de la contribution de

l'État à la dotation de la fondation pour la mémoire de la Shoah, 0,5 milliard F au profit des fonds multilatéraux de développement, 0,55 milliard F pour l'abondement de la subvention au fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles victimes du SIDA, 0,34 milliard F pour les avenants « tempête » aux contrats de plan État-Régions, 0,17 milliard F au titre du programme immobilier de la police nationale et 0,2 milliard F pour le service public de l'équarrissage.

Enfin, le projet de loi de finances rectificative procède à l'ouverture de 18,2 milliards F d'autorisations de programme au profit du ministère de la défense (avion de transport ATF).

Les économies s'élèvent, pour le budget général, à un total de 22,3 milliards F, dont 1,3 milliard F au titre de la charge de la dette.

Les annulations de crédits portent, pour le budget général, sur un montant de 21 milliards F (hors charges de la dette et remboursements et dégrèvements).

Les redéploiements portent plus particulièrement sur le budget du ministère de l'emploi (5,6 milliards F) aux fins de financer l'évolution du coût des exonérations prises en charge par l'État, sur le budget de l'agriculture (1,9 milliards F) qui bénéficie par ailleurs au total de 3,3 milliards F d'ouvertures et sur le budget de la santé et de la solidarité (1 milliard F) compte tenu notamment des besoins liés aux minima sociaux.

Au titre V du budget de la défense, 3,9 milliards F sont annulés, en cohérence avec les niveaux de consommation qui permettent notamment des redéploiements au profit des dépenses de fonctionnement.

Des économies de constatation au titre de la compensation entre régimes vieillesse (1,8 milliard F) et de l'apurement 2000 des relations financières de l'État avec la CNAF (0,8 milliard F) sont également prises en compte.

La charge de la dette est réajustée à la baisse à hauteur de 1,3 milliard F.

Cet ajustement se décompose en 1,5 milliard F d'accroissement de la dette brute et 2,8 milliards F d'augmentation des recettes d'ordre.

Ces évolutions s'expliquent pour l'essentiel par l'accroissement des taux courts et longs, qui se traduit par une charge supplémentaire immédiate sur les titres de dette à court terme et, en sens inverse, par un accroissement des recettes de coupons courus liés aux émissions à moyen et long terme.

S'agissant des budgets annexes, les recettes et les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles sont révisées pour tenir compte notamment de la progression des dépenses d'assurance-maladie et des prestations familiales, ainsi que de recettes de cotisations révisées à la baisse. Ces mouvements conduisent à proposer un abondement de 1,8 milliard F de la subvention d'équilibre au BAPSA, inscrite au budget général, ainsi que l'attribution au budget annexe d'un prélèvement de 350 millions F d'excédents de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés.

S'agissant des comptes spéciaux du Trésor, trois opérations sont prises en compte dans le collectif :

- le compte d'avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur enregistré, pour 10,25 milliards F, le coût de la suppression dès 2000 de la vignette des véhicules des particuliers et des artisans ;
- le solde prévisionnel du compte n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » est amélioré de 1,9 milliard F, sous l'effet d'une révision à la hausse des recettes (+4,8 milliards F) et des dépenses (+2,9 milliards F) ;
- les dépenses du compte de prêt n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement » sont révisées à la hausse de 400 millions F pour tenir compte de l'accélération du rythme des décaissements.

II. LES RECETTES TRADUISENT LA POURSUITE D'UN NIVEAU ÉLEVÉ D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET PRENNENT EN COMPTE LES EFFETS POUR 2000 DES ALLÈGÈMENTS D'IMPÔTS PROPOSÉS DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2001.

Les recettes nettes de l'État progressent de 14,5 milliards F par rapport à la loi de finances rectificative de printemps, dont 0,15 milliard F gageant le décret d'avance du 1^{er} août. Cette évolution globale s'explique par plusieurs facteurs :

- conformément à la révision des estimations pour 2000 associée au projet de loi de finances pour 2001, les recettes fiscales nettes progressent tendanciellement de 40,6 milliards F, essentiellement du fait de l'impôt sur les sociétés (+12 milliards F), de l'impôt sur le revenu (+7,6 milliards F) et de la TVA (+20 milliards F). La progression des recettes fiscales nettes est ramenée à 28,5 milliards F après prise en compte de l'incidence dès 2000 des mesures fiscales du PLF 2001 (-1,8 milliard F) et d'éléments intervenus postérieurement au dépôt du PLF 2001, comme l'attribution au FOREC des droits sur les tabacs revenant encore à l'État (-3 milliards F), la décision de la CJCE sur la soumission des sociétés autoroutières à la TVA (-4,2 milliards F), la mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre du mécanisme atténuateur de la fiscalité pétrolière (-3 milliards F) et l'abaissement pour les agriculteurs de la fiscalité sur le fioul dès le 1^{er} janvier 2000 (-0,2 milliard F) ;
- les recettes non fiscales, hors recettes d'ordre, diminuent de 18,3 milliards F, notamment sous l'effet de la non-perception en 2000 de 15 milliards F de recettes non fiscales, permise par la bonne tenue des recettes fiscales ;
- les prélèvements sur les recettes de l'État diminuent de 4,3 milliards F, du fait de la révision à la baisse du prélèvement au profit de l'Union européenne en raison notamment d'un solde excédentaire plus important qu'initialement prévu de l'exercice 1999.

Tableaux de synthèse

I. Charges

A. Dépenses ordinaires CIVILES

a. Ouvertures (en millions F)

1. Mesures sociales :

Exonérations de cotisations sociales	4.037
BAPSA	1.860
Majoration de l'allocation de rentrée scolaire	1.723
FASTIF	947
Épargne logement	700
Allocation aux adultes handicapés	650
Versement du quart sida	550
Revenu minimum d'insertion	425
Tutelles et curatelles	70
Créance de proratisation du revenu minimum d'insertion	52
Hébergement d'urgence	40
Prise en charge par l'État du service de la rente viagère des anciens supplétifs	30
Subvention à divers régimes de protection sociale	14
Subventions à l'Association de gérance des écoles maritimes et aquacoles	13
Plan social des dockers	11
	11.122

2. Mesures économiques :

Apurement FEOGA et préfinancement des aides européennes	1.725
Soutien des filières agricoles	379
Fonds forestier national et Office national des forêts	281
Valorisation de la production agricole : prise en charge des conséquences de la tempête	268
Remboursement des titulaires de licence GSM	250
Exonération de charges sociales et de taxes portuaires	174
SOFARIS	138
Subvention au développement du transport ferroviaire	120
Subvention à la SNCF au titre des services régionaux de voyageurs	72
Promotion du tourisme après la tempête	32
Aide à la flotte de commerce	22
Promotion du tourisme en Nouvelle-Calédonie	20
Actions de la DATAR	12
Dragage des ports maritimes	10
Subvention aux transports collectifs de Fort-de-France	7
Pêche et cultures marines : avenant tempête aux CPER	7
	3.517

3. Concours aux collectivités locales :

Ajustement de la dotation générale de décentralisation	173
Ajustement de la dotation générale de décentralisation de la Corse	34
Subvention à Mayotte (dépenses régaliennes)	20
Subvention d'équilibre à la collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon	20
Aide aux communes en difficulté	11
	258

4. Interventions internationales, administratives et culturelles :

Contributions à divers organismes internationaux	948
Financement du service public de l'équarrissage	200
Recensement général agricole	120
Stages extra-hospitaliers et subvention aux écoles d'infirmières	100
Indemnisation des commissaires-priseurs	70
Campagne de communication sur la contraception et l'exclusion	40
Aide à l'Association pour les fouilles archéologiques	16
	1.494

5. *Fonctionnement des administrations et des pouvoirs publics :*

Frais de justice et réparations civiles	302
Moyens de la police : enregistrement des gardes à vue des mineurs et parc automobile	200
Élections prud'hommales	81
Présidence française de l'Union européenne	55
Provision pour la création de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire	30
Rémunération de la Banque de France	30
Référendum du 24 septembre 2000	30
Règlement de la dette de l'État à l'égard de l'Agence universitaire de la francophonie	23
Moyens de fonctionnement de la sécurité civile	12
Locations immobilières	10
Remboursements des dépenses exceptionnelles des services d'incendie au titre de la campagne de feu 2000	10
Subvention de fonctionnement à divers établissements publics	9
	792

6. *Ajustements divers :*

Remboursements et dégrèvements	18.380
Ajustements au titre des charges de la dette	2.311
Autres	60
	20.751

7. *Décret d'avances dont la ratification est demandée :*

Référendum du 24 septembre	153
	153

Total des ouvertures	38.087
-----------------------------	---------------

b. Annulations	15.399
-----------------------	---------------

c. Variation nette des dépenses ordinaires civiles	22.688 (1)
---	-------------------

(1) soit 4.308 MF hors remboursements et dégrèvements

B. Dépenses en capital CIVILES

a. Ouvertures (en millions F)

1. *Mesures économiques :*

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Tranches 2000 à 2002 des crédits d'engagement des fonds structurels européens	7.667	
Subventions aux projets de transports collectifs en province	974	313
Infrastructures pétrolières	400	
Fonds forestier et opérations forestières : prise en charge des conséquences de la tempête	338	89
Agence nationale des fréquences	133	75
Développement territorial du tourisme (avenants tempête aux contrats de plan)	73	10
Rénovation de la voirie nationale	48	48

Actions en faveur des petites et moyennes industries	44	10
Développement de la Nouvelle-Calédonie	32	
Espace rural et forêts : prise en charge des conséquences de la tempête	25	6
Acquisitions foncières en Île-de-France	22	40
Espace extérieur du quartier de la Grande-Borne (Grigny) et contrats de ville en Île-de-France	12	12
Pêches maritimes et cultures marines : avenants tempête des contrats de plan	10	10
Action en faveur de l'équipement naval		28
	9.778	641

2. *Concours aux collectivités locales :*

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Subvention d'équipement aux collectivités locales pour les dégâts causés par les intempéries	75	
Subvention au Fonds d'investissement des départements d'Outre-mer (sections régionale et départementale)		50
	75	50

3. *Interventions internationales, administratives, culturelles et environnementales :*

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Fondation pour la mémoire de la Shoah	1.475	700
Coopération internationale	483	552
Opérations de rénovation des monuments et du patrimoine monumental atteints par les intempéries	291	91
Protection de la nature : avenants tempête des contrats de plan et plan décennal de prévention des risques	155	31
Réalisation du Mémorial du martyr juif	24	24
Subvention d'équipement dans les parcs nationaux	15	15
Remboursement de la dette de l'État à l'égard de l'ancien instrument de stabilisation des recettes d'exportation		1.283
	2.443	2.696

4. *Équipements administratifs :*

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Construction d'hôtels de police	194	172
Intéressement des ministères aux cessions immobilières	155	125
Capacités techniques interministérielles	66	66
Fonds de délocalisation	20	20
Réhabilitation et reconstruction d'établissements d'enseignement supérieur	20	1
Équipement sanitaire		60
	455	444

5. *Divers :*

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Ajustements divers	57	59
	57	59

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Total des ouvertures	12.807	3.890

b. Annulations	5.677	2.436
-----------------------	--------------	--------------

c. Variation nette des dépenses en capital civiles	7.130	-1.454
---	--------------	---------------

C. Dépenses militaires

a. Ouvertures (en millions F)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Dépenses ordinaires :		
Carburants		500

Fonctionnement de la gendarmerie		210
OPEX		100
Apurement de dettes vis-à-vis de la SNCF		60
Intempéries de décembre 1999		40
Dépenses en capital :		
Financement du programme ATF	18.339	
Totaux	18.339	910

b. Annulations (en millions F)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Dépenses ordinaires		
Dépenses en capital	3.112	3.982
Totaux	3.112	3.982

c. Variation nette des dépenses militaires	15.227	-3.072
---	---------------	---------------

II. Ressources

Ressources du budget général

(en millions de francs)

	LFI	LFR du 13 juillet	DA du 2 août	PLFR	Évaluations révisées
	(1)	(2)	(3)	(4)	=(1)+(2)+(3)+(4)
RECETTES FISCALES					
Impôt sur le revenu	337.790	890		7.620	346.300
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	55.300	-1.340		-460	53.500
Impôt sur les sociétés	267.350	17.350		15.000	299.700
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>229.350</i>	<i>14.350</i>		<i>12.000</i>	<i>255.700</i>
Autres impôts directs et taxes assimilées	90.615	-115		3.500	94.000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	167.140			-3.383	163.757
Taxe sur la valeur ajoutée	858.246	-8.199		23.523	873.370
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>681.246</i>	<i>-9.199</i>		<i>15.323</i>	<i>687.370</i>
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	106.011	1.659		1.230	108.900
Totaux pour les recettes fiscales brutes (a)	1.882.452	10.245		46.830	1.939.527
<i>A déduire :</i>					
- Restitutions d'impôt sur les sociétés	38.000	3.000		3.000	44.000
- Remboursements de TVA	177.000	1.000		8.000	186.000
- Autres remboursements et dégrèvements	116.230	11.110		7.380	134.720
Totaux pour les remboursements et dégrèvements (b)	331.230	15.110		18.380	364.720
Recettes fiscales nettes (A = a - b)	1.551.222	-4.865		28.450	1.574.807
RECETTES NON FISCALES					
Recettes d'ordre	17.168			2.803	19.971
Autres recettes non fiscales	183.344	15.210	153	-18.422	180.285
Totaux pour les recettes non fiscales nettes des opérations d'ordre (B)	183.344	15.210	153	-18.422	180.285
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT					
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	-189.535	-250		-27	-189.812
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes	-98.500			4.300	-94.200
Totaux pour les prélèvements sur les recettes de l'État (C)	-288.035	-250		4.273	-284.012
RESSOURCES TOTALES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL, HORS RECETTES D'ORDRE (A+B+C)	1.446.531	10.095	153	14.302	1.471.080

(en millions d'euros)

	LFI	LFR du 13 juillet	DA du 2 août	PLFR	Évaluations révisées
	(1)	(2)	(3)	(4)	=(1)+(2)+(3)+(4)
RECETTES FISCALES					
<i>Impôt sur le revenu</i>	51.496	136		1.162	52.793
<i>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</i>	8.430	-204		-70	8.156
<i>Impôt sur les sociétés</i>	40.757	2.645		2.287	45.689
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	34.964	2.188		1.829	38.981
<i>Autres impôts directs et taxes assimilées</i>	13.814	-18		534	14.330
<i>Taxe intérieure sur les produits pétroliers</i>	25.480			-516	24.965
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	130.839	-1.250		3.536	133.144
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	103.855	-1.402		2.336	104.789
<i>Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</i>	16.161	253		188	16.602
Totaux pour les recettes fiscales brutes (a)	286.978	1.562		7.139	295.679
A déduire :					
- Restitutions d'impôt sur les sociétés	5.793	457		457	6.708
- Remboursements de TVA	26.983	152		1.220	28.356
- Autres remboursements et dégrèvements	17.719	1.694		1.125	20.538
Totaux pour les remboursements et dégrèvements (b)	50.496	2.304		2.802	55.601
Recettes fiscales nettes (A = a - b)	236.482	-742		4.337	240.078
RECETTES NON FISCALES					
<i>Recettes d'ordre</i>	2.617			427	3.045
<i>Autres recettes non fiscales</i>	27.951	2.319	23	-2.808	27.484
Totaux pour les recettes non fiscales nettes des opérations d'ordre (B)	27.951	2.319	23	-2.808	27.484
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT					
<i>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales</i>	-28.894	-38		-4	-28.937
<i>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes</i>	-15.016			656	-14.361
Totaux pour les prélèvements sur les recettes de l'État (C)	-43.911	-38		651	-43.297
RESSOURCES TOTALES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL, HORS RECETTES D'ORDRE (A+B+C)	220.522	1.539	23	2.180	224.265

ARTICLES DU PROJET DE LOI

ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par la secrétaire d'État au budget qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES

DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1 : Régime fiscal des exploitants d'ouvrages de circulation routière à péages

I. - Le h du 1 de l'article 266 et l'article 273 *ter* du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2001.

II. - A l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un 7^o *ter* ainsi rédigé :

« 7^o *ter* les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière donnant lieu à la perception de péages soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. ».

III. - A l'article 266 du code général des impôts, il est créé un 7 ainsi rédigé :

« 7. En ce qui concerne les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière visées au 7^o *ter* de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des ouvrages. ».

IV. - L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le 1 est complété par un e ainsi rédigé :

« e. pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7^o *ter* de l'article 257, au moment de la mise en service » ;

2^o Au a du 2, les mots : « b, c et d du 1 » sont remplacés par les mots : « b, c, d et e du 1 ».

V. - L'article 270 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Les dispositions actuelles deviennent le I de cet article ;

2^o Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au 7^o *ter* de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la mise en service des ouvrages concernés, lorsque les éléments constitutifs du prix de revient de ces ouvrages ne sont pas tous déterminés à la date de mise en service.

La mise en service est, en tout état de cause, déclarée à l'administration dans un délai d'un mois. ».

VI. - Les dispositions des II, III, IV et V sont applicables aux ouvrages mis en service à compter du 12 septembre 2000.

VII. - Les exploitants d'ouvrages de circulation routière dont les péages sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent formuler des réclamations contentieuses tendant à l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant, le cas échéant, grevé à titre définitif les travaux de construction et de grosses réparations qu'ils ont

réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 au titre d'ouvrages mis en service avant le 12 septembre 2000.

Le montant restitué est égal à l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée qui a ainsi grevé les travaux sur la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux péages qui n'a pas été acquittée du 1^{er} janvier 1996 au 11 septembre 2000.

VIII. – Chaque bien d'investissement ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au VII est inscrit dans la comptabilité de l'entreprise pour son prix d'achat ou de revient diminué d'une quote-part du montant restitué. Cette quote-part est déterminée en appliquant au montant restitué le rapport entre le prix d'achat ou de revient du bien hors taxe sur la valeur ajoutée et le prix d'achat ou de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des biens retenus pour le calcul de cette restitution.

La quote-part définie à l'alinéa précédent est limitée à la valeur nette comptable du bien auquel elle s'applique. L'excédent éventuel est compris dans les produits exceptionnels de l'exercice en cours à la date de la restitution.

L'amortissement de chaque bien d'investissement est, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, calculé sur la base du prix de revient diminué dans les conditions prévues au premier alinéa.

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de mettre en conformité avec la sixième directive du Conseil, le régime de TVA applicable aux exploitants d'ouvrages de circulation routière à péages.

Article 2 : Affectation au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC) de la part État du droit de consommation sur les tabacs manufacturés perçu en 2000

La part de l'État du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), perçue au comptant au titre de l'année 2000, est affectée au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale mentionné à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Exposé des motifs :

L'article proposé vise à affecter au FOREC le reliquat du droit sur les tabacs perçu par l'État en 2000, d'un montant estimé à 3 MdF. Cette affectation vise à apporter au fonds les ressources nécessaires à la réalisation de son équilibre pour 2000, compte tenu de l'estimation à ce jour du montant des dépenses (67 milliards F).

Article 3 : Consolidation du financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA)

Le montant du prélèvement prévu au premier alinéa du II de l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) et reconduit par l'article 54 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est porté à 1.350 millions F en 2000.

Exposé des motifs :

Cet article vise à majorer de 350 MF le prélèvement sur la contribution sociale de solidarité des sociétés opéré au profit du BAPSA et à le porter ainsi au niveau proposé dans le projet de loi de finances pour 2001. Cette mesure contribue à l'équilibre du BAPSA en 2000 , alors que les recettes de cotisations seront moindres qu'initialement prévu et les dépenses, notamment d'assurance maladie, supérieures aux évaluations de la loi de finances.

Article 4 : Modification des ressources du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés »

Au troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf-Aquitaine », sont remplacés par les mots : « le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimedia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie Financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet ».

Exposé des motifs :

Les produits de cessions de filiales par des entreprises publiques doivent pouvoir, sous toutes leurs formes, alimenter le compte d'affectation spéciale n° 902-24. Lorsque les perspectives de l'entreprise ne justifient pas qu'elle conserve ces produits, et tout particulièrement lorsqu'elle a pour mission principale de détenir des participations. Les résultats des opérations en capital doivent remonter sur le CAS, comme si c'était l'État qui cédaient lui-même ces titres.

Afin de permettre à l'avenir l'affectation directe de tels produits, il est nécessaire de compléter de la façon suivante la liste des recettes susceptibles d'alimenter le CAS :

- le reversement par la société Thomson SA, sous toutes ses formes, du produit lié à la cession ou au transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia ;
- le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet du produit lié à la cession ou au transfert de titres de la société Banque Hervet.

Par ailleurs, l'ERAP ne détenant plus de titres ELF, la disposition la concernant n'a plus de raison d'être.

Article 5 : Abandon de créances détenues au compte spécial du Trésor n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social »

Les créances détenues sur la Société Nouvelle du Journal L'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993 et imputés sur le compte de prêts du Trésor n° 903-05, sont abandonnées à hauteur de 13 millions F. Les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000 sont également abandonnés.

Exposé des motifs :

La Société Nouvelle du Journal L'Humanité a bénéficié de deux prêts participatifs sur ressources du Fonds de développement économique et social (FDES), en 1990 et 1993, pour des montants respectifs de 7 et 6 MF.

L'entreprise a engagé des négociations avec ses partenaires bancaires afin de consolider sa situation financière ; dans ce cadre, il est proposé de consentir l'abandon des créances précitées.

Article 6 : Équilibre général

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2000 sont fixées ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	35.638	22.688				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	18.380	18.380				
Montants nets du budget général	17.258	4.308	1.454	-3.072	2.690	
Comptes d'affectation spéciale						
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	17.258	4.308	1.454	-3.072	2.690	
Budgets annexes						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d'honneur	3		3		3	
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles						
Prestations sociales agricoles	800	800			800	
Totaux des budgets annexes	803	800	3		803	
Solde des opérations définitives (A)						14.568
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts	-13				400	
Comptes d'avances	-5.450				2.900	
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
Solde des opérations temporaires (B)						-8.763
Solde général (A+B)						5.805

Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2000 des dispositions proposées par le présent projet de loi et de l'arrêté d'annulation du 15 novembre 2000.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2000 après intervention de ces textes :

(en millions de francs)

	Loi de finances initiale	LFR du 13 juillet	Décret d'avance du 1er août	Modifications proposées dans le présent projet			Total des mouvements	Situation nouvelle
				Ouvertures	Annulations	Net		
	(1)	(2)	(3)			(4)	5=(3)+(4)	=(1)+(2)+(5)
A. Opérations à caractère définitif								
Charges :								
Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)	1.358.148	7.174	153	19.554	15.399	4.155	4.308	1.369.630
Dépenses civiles en capital du budget général	81.043	2.547		3.890	2.436	1.454	1.454	85.044
Dépenses militaires du budget général	242.833	310		910	3.982	-3.072	-3.072	240.071
Dépenses des budgets annexes	106.157			813	10	803	803	106.960
Solde des comptes d'affectation spéciale	-1			17	17	0	0	-1
Total des charges	1.788.180	10.031	153	25.184	21.844	3.340	3.493	1.801.704
Ressources :								
Ressources du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)	1.463.698	10.095	153			17.105	17.258	1.491.051
Ressources des budgets annexes	106.157					803	803	106.960
Total des ressources	1.569.855	10.095	153			17.908	18.061	1.598.011
Solde des opérations définitives	-218.325	64				14.568	14.568	-203.693
B. Opérations à caractère temporaire								
Charges :								
Comptes d'affectation spéciale	1						0	1
Comptes de prêts	4.350			400		400	400	4.750
Comptes d'avance	379.400			2.900		2.900	2.900	382.300
Comptes de commerce (solde)	46						0	46
Comptes d'opérations monétaires (solde)	555						0	555
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	40						0	40
Total des charges	384.392			3.300		3.300	3.300	387.692
Ressources :								
Comptes d'affectation spéciale	0						0	0
Comptes de prêts	6.307					-13	-13	6.294
Comptes d'avance	381.083					-5.450	-5.450	375.633
Total des ressources	387.390					-5.463	-5.463	381.927
Solde des opérations temporaires	2.998					-8.763	-8.763	-5.765
Solde général	-215.327	64				5.805	5.805	-209.458

L'arrêté d'annulation du 15 novembre s'élève à 21.817.360.085 F ; mais le montant d'annulations pris en compte dans le présent tableau d'équilibre se trouve ramené à 21.816.758.665 F du fait qu'une annulation de 601.420 F (chapitre 37-07 des Services généraux du Premier ministre) concerne les crédits reportés 1999/2000.

En millions d'euros

	Loi de finances initiale	LFR du 13 juillet	Décret d'avance du 1er août	Modifications proposées dans le présent projet			Total des mouvements	Situation nouvelle
				Ouvertures	Annulations	Net		
	(1)	(2)	(3)			(4)	5=(3)+(4)	=(1)+(2)+(5)
A.Opérations à caractère définitif								
Charges :								
Dépenses ordinaires civiles du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)	207.048	1.094	23	2.981	2.348	633	657	208.799
Dépenses civiles en capital du budget général	12.355	388		593	371	222	222	12.965
Dépenses militaires du budget général	37.020	47		607	468	-468	-468	36.599
Dépenses des budgets annexes	16.183			124	2	122	122	16.306
Solde des comptes d'affectation spéciale	0			3	3	0	0	0
Total des charges	272.606	1.529	23	3.839	3.330	509	532	274.668
Ressources :								
Ressources du budget général (nettes de remboursements et dégrèvements)	223.139	1.539	23			2.608	2.631	227.309
Ressources des budgets annexes	16.183					122	122	16.306
Total des ressources	239.323	1.539	23			2.730	2.753	243.615
Solde des opérations définitives	-33.283	10	0			2.221	2.221	-31.053
B.Opérations à caractère temporaire								
Charges :								
Comptes d'affectation spéciale	0						0	0
Comptes de prêts	663			61		61	61	724
Comptes d'avance	57.839			442		442	442	58.281
Comptes de commerce (solde)	7							7
Comptes d'opérations monétaires (solde)	85							85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers(solde)	6							6
Total des charges	58.600			503		503	503	59.103
Ressources :								
Comptes d'affectation spéciale	0						0	0
Comptes de prêts	961					-2	-2	959
Comptes d'avance	58.096					-831	-831	57.265
Total des ressources	59.057					-833	-833	58.224
Solde des opérations temporaires	457					-1.336	-1.336	-879
Solde général	-32.826	10	0			885	885	-31.932

DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES

ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 2000

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général

Article 7 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouvertures

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2000, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 37.934.127.272 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 8 : Dépenses en capital des services civils. Ouvertures

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 2000, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 12.806.830.538 F et de 3.889.655.457 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 9 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouvertures

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2000, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 910.000.000 F.

Exposé des motifs :

Les crédits demandés concernent :

- des ajustements aux besoins relatifs aux carburants (500 MF), au fonctionnement de la gendarmerie (210 MF), aux OPEX (100 MF) et aux intempéries de décembre 1999 (40 MF) ;
- un apurement de dettes vis-à-vis de la SNCF (60 MF).

Article 10 : Dépenses en capital des services militaires. Ouvertures

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires, une autorisation de programme de 18.339.000.000 F.

Exposé des motifs :

Cette autorisation a essentiellement pour objet de couvrir les besoins en moyens d'engagement du programme de l'avion de transport ATF.

Budgets annexes

Article 11 : Budgets annexes. Ouvertures

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 2000, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 813.200.000 F ainsi répartie :

	En francs	
	Crédits de paiement	
	Dépenses ordinaires	Dépenses en capital
Légion d'honneur		3.400.000
Monnaies et médailles	9.800.000	
Prestations sociales agricoles	800.000.000	
Totaux	809.800.000	3.400.000

Exposé des motifs :

Légion d'honneur :

L'ouverture de crédits demandée correspond au reversement à la section d'investissement du budget annexe de la subvention complémentaire obtenue en vue de la remise en état des bâtiments des maisons d'éducation, suite aux intempéries de décembre 1999.

Monnaies et médailles :

L'ouverture de crédits demandée correspond à l'ajustement aux besoins constatés de divers crédits de dépenses ordinaires.

Prestations sociales agricoles :

L'ouverture de crédits demandée correspond à l'ajustement des prévisions de versement des prestations d'assurance maladie et des prestations familiales.

Comptes d'affectation spéciale

Article 12 : Compte d'affectation spéciale. Ouverture

Il est ouvert à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, au titre du compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau », section « Fonds national de solidarité pour l'eau », un crédit de dépenses ordinaires de 17.500.000 F.

Exposé des motifs :

L'ajustement proposé a pour objet le redéploiement de crédits disponibles au chapitre 9 du FNSE, au profit des crédits d'études et de fonctionnement du chapitre 8.

OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 13 : Compte de prêt. Ouverture

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre du compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social », un crédit de paiement de dépenses de fonctionnement de 400.000.000 F.

Exposé des motifs :

Cette ouverture de crédit est nécessitée par l'accélération du rythme de décaissement des concours de l'AFD au secteur privé.

Article 14 : Compte d'avance du Trésor. Ouverture

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre du compte spécial du Trésor n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes », un crédit de paiement de 2.900.000.000 F.

Exposé des motifs :

Cette ouverture de crédit a pour objet la prise en compte de la révision à la hausse des émissions de rôles d'impôts locaux. Les recettes du compte d'avances sont par ailleurs réévaluées de 4,8 milliards F en raison de la réévaluation des recouvrements attendus.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 15 : Ratification des crédits ouverts par décret d'avance

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret n° 2000-760 du 1^{er} août 2000 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier le décret d'avance du 1^{er} août 2000.

Article 16 : Modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle (compte d'affectation spéciale n° 902-15)

Est approuvée, pour l'exercice 2000, la répartition suivante des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :

	millions F
Institut national de l'audiovisuel	415,5
France 2	3.407,5
France 3	4.122,4
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1.240,8
Radio France	2.698,7
Radio France Internationale	317,3
Société européenne de programmes de télévision : la Sept-Arte	1.069,4
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	794,7
Total	14.066,3

Exposé des motifs :

Cet article a pour objet de répartir les excédents de collecte de redevance audiovisuelle de 1999 non encore affectés à ce jour (196,3 MF).

Il est proposé d'affecter ces excédents aux entités suivantes, pour le financement des besoins apparus en 2000, notamment au titre de la réduction du temps de travail :

		en millions F
France 2	:	25,5
France 3	:	35,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	:	62
Radio France	:	39,2
Radio France Internationale	:	31,9
Société européenne de programmes de télévision : la Sept-Arte	:	1,2
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	:	1

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 17 : Suppression de la majoration de 3 % applicable aux contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt

- I. 1. L'article 1762 A du code général des impôts devient l'article 1724 *quinquies* et est modifié comme suit :
 - a. Au I, les mots : « est majorée de 3 % ; elle » sont supprimés.
 - b. Au II, la seconde phrase est supprimée.
 - c. Les III et III bis sont abrogés.
2. Au premier alinéa de l'article 1681 A du code général des impôts, la référence à l'article « 1762 A » est remplacée par la référence à l'article « 1724 *quinquies* ».
- II. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001.

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la majoration de 3 % applicable aux prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de taxes foncières et de taxe professionnelle, non opérés à la date limite fixée, afin de ne pas pénaliser les contribuables qui ont opté pour ce moyen de paiement pour le règlement de leurs impositions.

Article 18 : Exonération des primes des médaillés olympiques

Les primes à la performance attribuées par l'Etat après consultation de la Commission nationale du sport de haut niveau aux athlètes français médaillés aux jeux Olympiques de l'an 2000 à Sydney, ainsi que les primes à la performance attribuées par l'Etat et versées par leur fédération aux athlètes français médaillés aux jeux Paralympiques organisés la même année ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les primes à la performance versées par l'Etat qui constituent une reconnaissance de la performance accomplie par les sportifs médaillés des jeux Olympiques et Paralympiques de l'an 2000.

Article 19 : Allègement de droits d'enregistrement pour certaines opérations d'intérêt général

I. Le 2° de l'article 733 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont exonérées des droits d'enregistrement, les ventes aux enchères publiques d'objet d'art, d'antiquité ou de collection réalisées à leur profit exclusif, par des organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire d'assistance ou de bienfaisance lorsqu'elles entrent dans le cadre des six manifestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en application du c du 1° du 7 de l'article 261 et à condition que ces ventes soient dépourvues de caractère commercial pour le donateur et ne donnent pas lieu à perception d'honoraires par un commissaire-priseur. ».

II. L'article 1020 du code général des impôts est ainsi modifié :

a. La référence à l'article « 1039 » est supprimée ;

b. Il est ajouté une troisième phrase ainsi rédigée :

« Celle-ci s'applique, dans tous les cas, aux dispositions sujettes à publicité foncière des actes relatifs aux transmissions de biens visés à l'article 1039. ».

III. Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'exonérer de droits d'enregistrement les ventes aux enchères publiques réalisées au profit des organismes d'intérêt général ayant une vocation humanitaire, d'assistance ou de bienfaisance.

De plus, et afin de faciliter les transmissions d'immeubles entre organismes poursuivant une œuvre d'intérêt public et établissements d'utilité publique, il est proposé de ne percevoir à cette occasion que la taxe fixe de 100 F en lieu et place de la taxe proportionnelle de publicité foncière de 0,60 %.

Article 20 : Exonération des impôts dus sur certains transferts effectués au profit d'établissements publics ou de collectivités locales

I. Ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat :

1° les transferts, au profit des communes et de leurs établissements publics, de biens, droits et obligations résultant de la dissolution des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles :

- de Cergy-Pontoise, créé par le décret n° 69-358 du 16 avril 1969 ;
- de Saint-Quentin-en-Yvelines, créé par le décret n° 70-974 du 21 octobre 1970 ;
- de l'Isle-d'Abeau, créé par le décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 ;
- des Rives de l'étang de Berre, créé par le décret n° 73-240 du 6 mars 1973 ;

2° le transfert, au profit de l'agence foncière et technique de la région parisienne, des biens, droits et obligations résultant de la dissolution de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry, créé par le décret n° 69-356 du 12 avril 1969.

II. Les dispositions du I sont applicables au transfert des biens, droits et obligations du Commissariat à l'énergie atomique et de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants à l'établissement public qui sera chargé de la radioprotection et de la sûreté nucléaire opéré dans des conditions qui seront prévues par décret en Conseil d'Etat.

Exposé des motifs :

Il est proposé de dispenser de toute perception d'impôt, droit ou taxe, ainsi que de tout versement de salaire ou honoraire au profit des agents de l'Etat les transferts de biens droits et obligations des établissements publics d'aménagement de certaines villes nouvelles, effectués en vue de donner aux collectivités locales des agglomérations nouvelles leur pleine compétence dans la poursuite de l'aménagement et du développement de leur territoire.

Une mesure semblable est proposée pour les transferts de biens, droits et obligations du Commissariat à l'énergie atomique et de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 21 : Simplification des formalités pesant sur les débiteurs de tabac

I. - Dans le dernier alinéa de l'article 572 du code général des impôts, après les mots : « En cas de changement de prix de vente, » sont ajoutés les mots : « et sur instruction expresse de l'administration, ».

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

Exposé des motifs :

Il est proposé de ne plus exiger de déclaration de stocks lors de chaque changement de prix de vente des tabacs mais uniquement sur demande expresse de l'administration.

Cette mesure permettrait de limiter l'obligation de déclaration de stocks pesant sur les débiteurs de tabac aux changements de tarifs affectant un nombre important de produits.

Article 22 : Modernisation des formalités déclaratives et de paiement des grandes entreprises

I. - L'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater B quater*. – I. Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes.

A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, sont tenues d'accomplir leurs obligations déclaratives auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts, en application des règles fixées par décret.

II. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les déclarations de bénéficiers industriels et commerciaux, de bénéficiers non commerciaux et de bénéficiers agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique lorsque les personnes physiques ou morales, ou groupements de personnes de droit ou de fait, quel que soit leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, sont tenus d'accomplir leurs obligations déclaratives auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts, en application du décret mentionné au deuxième alinéa du I.

III. - A compter du 1^{er} mai 2001, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes.

A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables qui, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, sont tenus d'accomplir leurs obligations déclaratives auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts, en application du décret mentionné au deuxième alinéa du I.

II. - L'article 1695 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1695 *quater*. – A compter du 1^{er} mai 2001, par dérogation aux dispositions de l'article 1695 *ter*, les redevables acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires par téléversement lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes réalisés au titre de l'exercice précédent sont supérieurs à 100 millions de francs hors taxes.

A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables qui, quel que soit leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, sont tenus d'acquiescer les impositions dont ils sont redevables auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts en application des règles fixées par décret. ».

III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1681 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1681 *septies*. - A compter du 1^{er} janvier 2002 :

1° par dérogation aux dispositions des articles 1681 *quinquies* et 1681 *sexies*, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, l'imposition forfaitaire annuelle et la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles sont acquiescés par téléversement, par les contribuables qui, quel que soit leur chiffre d'affaires ou leurs recettes, sont tenus d'acquiescer les impositions dont ils sont redevables auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts en application du décret mentionné au deuxième alinéa de l'article 1695 *quater* ;

2° le paiement par téléversement de la taxe sur les salaires, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté pour le paiement de ces taxes auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts dans les conditions fixées par le même décret. ».

IV. - 1. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1762 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1762 *nonies*. - Le non-respect de l'obligation définie à l'article 1681 *septies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

2. Au premier alinéa de l'article 1736 du code général des impôts, après la référence : « 1762 *octies*, » est insérée la référence : « 1762 *nonies*, » .

V. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 654 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 654 *bis*. - A compter du 1^{er} janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts peuvent être enregistrés ou faites

auprès de cette même direction. ».

VI. – Les dispositions du deuxième alinéa du I, du II et du deuxième alinéa du III de l'article 1649 *quater B quater*, du deuxième alinéa de l'article 1695 *quater*, de l'article 1681 *septies* et de l'article 654 *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur au plus tôt trois mois après la publication du décret auquel elles se réfèrent.

Exposé des motifs :

La direction des grandes entreprises de la direction générale des impôts aura pour mission de gérer et recouvrer les impôts des plus grandes entreprises et des sociétés qui leur sont liées à partir de 2002.

Compte tenu du développement des moyens modernes de transmission de l'information et de paiement, il est proposé que les entreprises qui relèveront de ce service souscrivent leurs déclarations et acquittent leurs impôts par voie électronique.

Par ailleurs, il est proposé de donner la possibilité à ces entreprises de faire enregistrer leurs actes auprès de ce service.

Article 23 : Fixation des coefficients de majoration des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux en 2001

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un u ainsi rédigé :

« u. au titre de 2001, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de déterminer les coefficients de revalorisation applicables, en 2001, aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux.

Article 24 : Aménagement de la taxe pour frais de chambres d'agriculture

I. - 1. Le premier alinéa de l'article L. 514-1 du code rural est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.

L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, au mois d'octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi ce budget, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, dans la limite de 1,2 fois l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors les prix du tabac, figurant au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser une chambre départementale d'agriculture à majorer l'augmentation fixée au deuxième alinéa, compte tenu de sa situation financière ainsi que des actions nouvelles mises en œuvre ou des investissements à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Cette majoration exceptionnelle, qui peut également être demandée l'année du renouvellement des membres des chambres d'agriculture conformément à l'article L. 511-7, ne peut être supérieure à l'augmentation fixée en application du deuxième alinéa.

L'autorité compétente pour signer les conventions mentionnées à la première phrase du troisième alinéa est le préfet du département dans lequel la chambre départementale d'agriculture a son siège. »

2. Le 2 de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 et l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont abrogés.

II. - 1. Le II de l'article 1604 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. Les chambres départementales d'agriculture arrêtent, chaque année, le produit de la taxe mentionnée au I. Ce produit est déterminé à partir de celui arrêté l'année précédente, augmenté, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L. 514-1 du code rural.

Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre départementale d'agriculture est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'Etat chargé de la tutelle de la chambre dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article 1639 A. »

2. Les dispositions du 1 s'appliquent pour les impositions établies au titre de 2001 et des années suivantes.

3. Pour l'année 2001, l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, visé à l'article L. 514-1 du code rural fixant l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget, doit être publié au plus tard le 15 janvier 2001.

4. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions mentionnées à l'article 1604 du code général des impôts établies au titre des années antérieures à 2001 sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'irrégularité des actes sur lesquels elles sont fondées.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de fixation et d'augmentation maximale du produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture.

Article 25 : Modification de la taxe sur les achats de viandes

I. - L'article 302 *bis* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

a) au III, les mots : « 2 500 000 F » sont remplacés par les mots : « 5 000 000 F » ;

b) au V, les pourcentages de « 0,6 % » et « 1 % » sont respectivement remplacés par les pourcentages de « 1,5 % » et « 2,7 % ».

II. – Au B de l'article 1^{er} de la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1997 » sont ajoutés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2000 ».

III. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

Exposé des motifs :

Afin de contribuer à l'équilibre financier du service public de l'équarrissage, il est proposé de relever les taux limites d'imposition applicables à la taxe sur les achats de viandes.

Le seuil d'imposition serait par ailleurs porté de 2,5 MF de chiffre d'affaires à 5 MF.

Enfin, il est proposé d'affecter le produit de cette taxe au budget général.

Article 26 : Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes

I. Le code des douanes est ainsi modifié :

A. Après l'article 266 *sexies*, il est inséré trois nouveaux articles ainsi rédigés :

« Art. 266 *sexies* A. – I. – Sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* les produits suivants :

1. L'électricité, le gaz naturel, le charbon et les produits dérivés ou assimilés relevant respectivement des rubriques 27.16, 27.111100 et 27.112100, 27.01 à 27.04 du tarif des douanes ;
2. Le fioul domestique, les fiouls lourds, les gaz de pétrole liquéfiés livrés en vrac, mentionnés respectivement aux indices d'identification 20, 28 et 28 bis, 31 à 33 et 35 du tableau B du 1 de l'article 265.

II. – La taxe ne s'applique pas aux produits mentionnés au I destinés à être utilisés :

- comme matières premières ;
- pour la propulsion ou la traction de véhicules ou engins de toute nature ;
- pour le fonctionnement des installations et infrastructures ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, fluviales ou lacustres ;
- pour les besoins de la production de produits suivants destinés à la revente : les produits énergétiques, la vapeur, l'eau chaude ou le froid, ainsi que pour les besoins du chauffage des locaux d'habitation ;
- pour les besoins des installations de stockage et de transport des produits énergétiques.

III. – Les conditions d'application du II sont fixées par décret.

Art. 266 *sexies* B. – I. – Les produits énergétiques mentionnés au I de l'article 266 *sexies* A sont exonérés de la taxe mentionnée audit article, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par :

- 1° Les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence, les établissements médicaux, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs de toute nature ;
- 2° Les redevables qui reçoivent des produits énergétiques en vue de leur livraison ou de leur revente en l'état. Dans ce cas, l'exonération ne s'applique qu'aux produits énergétiques reçus et livrés ou revendus en l'état ;
- 3° Les redevables qui reçoivent des produits énergétiques et produisent à partir de ces énergies de l'électricité, du gaz ou du coke de houille qu'ils destinent à leur propre usage, lorsque cette électricité, ce gaz ou ce coke font l'objet pour partie d'une revente. Dans ce cas, la taxe ne s'applique pas aux quantités de produits correspondant à la production des produits revendus.

II. – Sont également exonérés les produits énergétiques reçus jusqu'à la fin de la première année civile complète d'exercice par les redevables qui créent une activité, et pour autant que cette création ne soit pas réalisée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou dans le cadre de la reprise de telles activités.

Art. 266 *sexies* C. – Les redevables de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* A sont les personnes qui reçoivent les produits énergétiques mentionnés au I dudit article. » ;

B. Après l'article 266 *septies*, il est inséré un article 266 *septies* A ainsi rédigé :

« Art. 266 *septies* A. – I. – Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* A afférente aux produits énergétiques passibles de la taxe interviennent lors de la réception desdits produits.

II. – Sont considérés comme reçus les produits mentionnés au I, physiquement détenus par le redevable quelle que soit l'origine ou la provenance de ces produits, y compris lorsqu'ils sont placés sous un régime suspensif douanier ou fiscal. » ;

C. Après l'article 266 *octies*, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 266 *octies* A. – L'assiette de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* A, pour les produits énergétiques passibles de la taxe est constituée :

- 1° Pour l'électricité, par le nombre total de mégawattheure ;

2° Pour le gaz naturel, par le nombre total de mégawattheure pouvoir calorifique supérieur ;

3° Pour le fioul domestique, par le nombre total de milliers de litres ;

4° Pour les fiouls lourds, les gaz de pétrole liquéfiés, le charbon et les produits dérivés ou assimilés par le nombre total de tonnes.

Art. 266 *octies* B. – I. – Les redevables de la taxe, à l'exclusion de ceux soumis aux régimes de taxation prévus aux articles 266 *nonies* B et 266 *nonies* C, bénéficient d'une franchise annuelle de 100 tonnes équivalent pétrole sur les quantités de produits énergétiques passibles de la taxe reçus au cours de l'année.

II. – La conversion en tonnes équivalent pétrole des quantités de chaque catégorie de produits énergétiques est obtenue par la multiplication des quantités de produits énergétiques reçues exprimées en mégawattheure, milliers de litres ou tonnes, selon les produits, par des coefficients fixés par décret en Conseil d'Etat selon les normes usuelles en la matière.

III. – Lorsque les quantités des produits énergétiques reçus viennent à excéder, au cours d'un trimestre civil, le seuil de la franchise, la taxe est due par le redevable au titre de ce trimestre sur la fraction des tonnes équivalent pétrole excédant le seuil de la franchise répartie au prorata des produits énergétiques utilisés par le redevable. La quantité de chacun des différents produits énergétiques soumis à la taxe est exprimée dans les unités de perception figurant au tableau du 1 de l'article 266 *nonies*.

Pour les trimestres civils ultérieurs de l'année, la taxe est acquittée au taux applicable à chaque catégorie de produits sur les quantités réelles reçues au cours desdits trimestres. » ;

D. Le tableau figurant au 1 de l'article 266 *nonies* est ainsi complété :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unités de perception	Quotité (en francs)
Produits énergétiques		
- Electricité	Mégawattheure	13
- Gaz naturel	Mégawattheure pouvoir Calorifique supérieur	13
- Fioul domestique	1 000 litres	189
- Fiouls lourds	Tonne	234
- Gaz de pétrole liquéfié	Tonne	208
- Charbon, produits dérivés et assimilés	Tonne	174

E. Après l'article 266 *nonies*, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« Art. 266 *nonies* A. – I. – Pour l'application de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* A due au titre de l'année en cours, les redevables, dont les consommations effectives totales au cours de l'année civile précédente sont égales ou supérieures à vingt-cinq tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée se voient appliquer un abattement fixé conformément au tableau suivant.

Tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée (A)	Pourcentage des produits énergétiques venant en déduction des quantités de produits énergétiques soumises à la taxe au titre de l'année en cours
De 25 à 50 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée	$0,02 \times (A - 25)$
De 50 à 100 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée	$0,5 + 0,006 \times (A - 50)$
De 100 à 200 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée	$0,8 + 0,001 \times (A - 100)$
De 200 à 400 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée	$0,9 + 0,00025 \times (A - 200)$
A partir de 400 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée	0,95

II. – Le rapport mentionné au I est déterminé comme suit :

A – Le numérateur est constitué par la quantité totale des produits énergétiques passibles de la taxe, des énergies renouvelables et des quantités exonérées en application du II de l'article 266 *sexies* B, exprimée en tonnes équivalent pétrole, consommée au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la taxe est due.

B – Le dénominateur est constitué par la valeur ajoutée telle que définie aux 1 et 2 du II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, réalisée au titre du dernier exercice de douze mois clos au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. En cas de renouvellement de l'engagement mentionné au I de l'article 266 *nonies* C, la valeur ajoutée à retenir est celle réalisée au titre du dernier exercice de douze mois clos au cours de l'année précédant ce renouvellement.

Art. 266 *nonies* B. – Pour les redevables de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* A remplissant les conditions de l'article 266 *nonies* A et qui n'ont pas pris l'engagement mentionné au I de l'article 266 *nonies* C, la part des produits énergétiques passibles de la taxe due au titre de chaque trimestre de l'année en cours est égale à la différence, exprimée en tonnes équivalent pétrole, entre :

- la quantité de ces produits reçus au titre de chaque trimestre de l'année civile en cours ;
- et le quart de la quantité des mêmes produits reçus au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle ces redevables ont rempli, pour la première fois, les conditions de l'article 266 *nonies* A, abattu du pourcentage, mentionné au tableau du I de cet article, correspondant à la situation du redevable.

Pour la détermination de la taxe due au titre de chaque trimestre de l'année civile, cette différence est répartie au prorata des quantités de produits énergétiques passibles de la taxe utilisés par le redevable, converties dans les unités de perception figurant au tableau du I de l'article 266 *nonies*.

Art. 266 *nonies* C. – I. – Les redevables dont le rapport mentionné au I de l'article 266 *nonies* A, calculé sur les consommations effectives totales au cours de l'année civile précédente, est égal ou supérieur à un montant exprimé en tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée peuvent prendre, pour une période de cinq ans, l'engagement auprès du service ou de l'organisme compétent de réduire leurs consommations de produits énergétiques passibles de la taxe et leur contribution aux émissions de dioxyde de carbone par rapport à une situation de référence. Ces engagements peuvent être pris, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2002, par les redevables pour lesquels ce rapport est égal ou supérieur à cinquante tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée.

La situation de référence de chacune des cinq années de l'engagement tient compte des prévisions de production du redevable et des ratios d'efficacité énergétique constatés dans le secteur d'activité considéré. La situation de référence

des cinq années de l'engagement est évaluée, aux frais du redevable, par un expert indépendant dans les conditions fixées par le décret mentionné au IV.

Les engagements sont quantifiés pour chaque année par rapport à la situation de référence. Ils tiennent compte des réductions mentionnées au premier alinéa réalisées au cours de la période 1990 – 2000 dont le redevable peut apporter la preuve. Ils sont exprimés en mégawattheures pour ce qui concerne l'électricité et en tonnes équivalent carbone pour ce qui concerne les autres produits énergétiques passibles de la taxe.

La taxe due pour chaque année de l'engagement est calculée sur la base des quantités de produits énergétiques qui en sont passibles, reçus au titre de l'année considérée, après application de l'abattement mentionné au tableau du I de l'article 266 *nonies* A, correspondant à la situation du redevable.

Elle fait l'objet d'une réduction égale à la différence entre les quantités de produits énergétiques fixées dans la situation de référence de chaque redevable et celles réellement reçues au titre de l'année considérée, multipliée par 26 F pour l'électricité et par 520 F pour les autres produits énergétiques.

La conversion en tonnes équivalent carbone des quantités de chaque catégorie de produits énergétiques autres que l'électricité est obtenue en multipliant ces quantités, exprimées dans les unités de perception du tableau du I de l'article 266 *nonies*, par des coefficients fixés par décret en Conseil d'Etat selon les normes usuelles en matière d'énergie.

II. – La réduction des consommations d'énergie et des émissions de dioxyde de carbone par rapport à la situation de référence des redevables est contrôlée par les services ou organismes chargés des engagements, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration chargée du recouvrement de la taxe.

III. – L'engagement peut être dénoncé avant l'expiration de la période de cinq années par le redevable ou les services ou organismes compétents pour ce qui concerne les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone, lorsque le redevable a communiqué des données fausses ou erronées ou en cas de modification substantielle de sa situation.

A l'expiration de l'engagement ou en cas de dénonciation, la taxe devient exigible, dans les conditions prévues à l'article 266 *nonies* B, sauf dans les cas où l'engagement est renouvelé.

IV. – Les modalités de conclusion, d'application, de contrôle et de dénonciation des engagements mentionnés au I du présent article, ainsi que la désignation des services et organismes compétents pour recevoir, examiner, signer, contrôler et dénoncer ces engagements, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

F. Après l'article 266 *undecies*, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« Art. 266 *undecies* A. – I. La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* A due au titre de l'année au cours de laquelle elle est devenue exigible est liquidée par le redevable et acquittée dans les conditions mentionnées aux troisième et quatrième alinéa de l'article 266 *undecies*, sous la forme de quatre paiements trimestriels faisant chacun l'objet d'une déclaration adressée à l'administration chargée du recouvrement de l'impôt, au plus tard le 5 du deuxième mois suivant chaque trimestre civil, à l'exclusion du dernier trimestre. Le contenu de cette déclaration est fixé par décret.

II. – La déclaration afférente au dernier trimestre de l'année civile est déposée au plus tard le 5 décembre de la même année. Le montant de la taxe liquidée par les redevables au titre du dernier trimestre est égal à la moyenne de la taxe qu'ils ont liquidée au titre des trimestres civils précédents de l'année. Toutefois, lorsqu'un redevable vient à dépasser le seuil de la franchise au titre du quatrième trimestre de l'année civile, le montant de la taxe qu'il doit liquider est égal au montant de la taxe afférente aux quantités de produits énergétiques reçus, en excédant du seuil de la franchise, jusqu'à la date de dépôt de cette déclaration. Ces quantités sont déterminées dans les conditions prévues au III de l'article 266 *octies* B.

III. – L'écart entre le montant de la taxe liquidée au titre du dernier trimestre et le montant de la taxe réellement exigible au titre de ce même trimestre fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est portée et la taxe est liquidée sur une déclaration séparée déposée en même temps que la déclaration du premier trimestre de l'année qui suit, mentionnée au I.

Lorsque le montant de la taxe liquidée sur la déclaration mentionnée au II est supérieur au montant de la taxe réellement exigible au titre du dernier trimestre, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur le montant de la taxe qu'il devra acquitter au titre des trimestres suivants, jusqu'à épuisement de cet excédent.

IV. – Les redevables pour lesquels le seuil de la franchise serait dépassé après la date de dépôt de la déclaration mentionnée au II sont tenus de déposer la déclaration de régularisation visée au III pour liquider et acquitter la taxe exigible.

Art. 266 *undecies* B. – Les redevables ne sont tenus d'adresser à l'administration chargée du recouvrement de la taxe les déclarations mentionnées à l'article 266 *undecies* A qu'à compter du trimestre au cours duquel le seuil de la

franchise prévue au I de l'article 266 *octies* B est dépassé.

Art. 266 *undecies* C. – Les redevables mentionnés à l'article 266 *nonies* C adressent aux services et organismes chargés de veiller à l'exécution des engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone une déclaration annuelle de suivi de leurs engagements au plus tard le 5 mai de l'année qui suit l'année considérée.

Par dérogation à l'article 266 *nonies* A, ces redevables adressent, chaque année et pour la première fois le 5 mai 2003, à l'administration chargée du recouvrement de la taxe une déclaration de paiement au plus tard le 5 mai de l'année qui suit l'année considérée. La taxe est liquidée par les redevables dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article 266 *nonies* C.

Le contenu de ces déclarations est fixé par décret. » ;

G. A l'article 266 *duodecies*, les mots : « à l'article 266 *sexies* » sont remplacés par les mots : « aux articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A » ;

H. Après l'article 266 *duodecies*, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 266 *duodecies* A. – Les services de l'administration compétente pour les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone adressent à l'administration chargée du recouvrement de la taxe la liste des redevables qui ont pris un engagement en application du I de l'article 266 *nonies* C, ainsi que tous les éléments recueillis à l'issue des contrôles qu'ils effectuent, permettant d'établir l'assiette et le montant de la taxe due par les redevables qui ont souscrit ledit engagement. Ils lui communiquent sans délai toutes les modifications apportées aux engagements qui ont une incidence sur le montant de la taxe exigible.

Art. 266 *duodecies* B. – I. – Pour l'établissement de l'assiette et du montant de la taxe exigible auprès des redevables mentionnés à l'article 266 *sexies* C à l'exclusion des personnes physiques, les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peuvent, sur demande des agents de l'administration chargée du recouvrement et sans préjudice des pouvoirs de contrôle de cette dernière, procéder à la vérification des quantités de produits énergétiques reçus par le redevable.

II. – Les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les agents de l'administration chargée du recouvrement se communiquent de manière spontanée ou sur demande, les procès-verbaux constatant les quantités de produits énergétiques reçus par le redevable et les déclarations de la taxe prévues aux articles 266 *undecies* A et 266 *undecies* C.

III. – Les procès-verbaux constatant les quantités de produits énergétiques reçus, établis par les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et communiqués aux agents de l'administration chargée du recouvrement font foi jusqu'à preuve contraire. ».

II. Après l'article L. 131 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L.131 A ainsi rédigé :

« Art. L.131 A. – Le service ou l'organisme chargé de gérer les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone peut, sur demande écrite, obtenir de l'administration des impôts, communication du montant de la valeur ajoutée, mentionnée au B du II de l'article 266 *nonies* A du code des douanes, réalisée par les redevables qui relèvent des régimes de taxation prévus par les articles 266 *nonies* B et 266 *nonies* C dudit code. ».

III. Le code des douanes est ainsi modifié :

A. Le 6 du I de l'article 266 *sexies* est ainsi rédigé :

« 6. a. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b. Toute personne qui extrait, produit ou introduit, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au a, pour les besoins de sa propre utilisation. » ;

B. Le 6 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigé :

« 6. a. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. L'extraction, la production ou l'introduction, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au a, par une personne mentionnée au b du 6 du I de l'article 266 *sexies*, pour les besoins de

sa propre utilisation. » ;

C. Au 4 du II de l'article 266 *sexies*, au 6 de l'article 266 *octies*, dans le tableau du 1 de l'article 266 *nonies* et au 3 de l'article 266 *decies*, les mots : « grains minéraux naturels », sont remplacés par les mots : « matériaux d'extraction » ;

D. L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

1. Au 3, le mot : « afférente » est remplacé par le mot : « acquittée ».

2. Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au a du 4 et aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies*, sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies. » ;

E. Au premier alinéa de l'article 268 *ter*, après les mots : « pour l'application », sont ajoutés les mots : « de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et ».

IV. Il est ajouté les deux alinéas suivants à l'article 266 *undecies* du code des douanes :

« Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 50 000 F.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. ».

V. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'étendre l'application de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux consommations intermédiaires d'énergie à compter du 1^{er} janvier 2001, dans le but de renforcer la lutte contre l'effet de serre, dans le cadre de nos engagements internationaux, et de mieux inciter les entreprises à maîtriser leurs consommations d'énergie.

La taxe s'applique aux principaux produits énergétiques (gaz naturel, électricité, fioul domestique, fiouls lourds, charbon et produits dérivés ou assimilés), à l'exclusion des carburants, lorsque la consommation dépasse une franchise annuelle de 100 tonnes équivalent pétrole.

Des mécanismes d'atténuation de taxe sont prévus dès 2001 pour préserver la compétitivité des entreprises les plus intensives en énergie. Elles pourront prendre, à partir de 2002, des engagements de réduction de leurs consommations et de leurs émissions de dioxyde de carbone ouvrant droit à des atténuations supplémentaires.

En outre, pour éviter des distorsions de concurrence, il est proposé de préciser le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes concernant les grains minéraux.

Enfin, il est proposé de généraliser l'obligation de paiement par virement de la taxe générale sur les activités polluantes pour les sommes excédant 50 000 F.

Article 27 : Suppression des droits de sceau perçus à l'occasion des naturalisations, des réintégrations et des libérations d'allégeance française

L'article 29 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé. A l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, le XV est supprimé.

Exposé des motifs :

Le présent article concrétise l'annonce par le Premier ministre, lors des assises nationales de la citoyenneté qui se sont tenues le 18 mars 2000, de la suppression des droits de sceau perçus actuellement à l'occasion des naturalisations, des réintégrations dans la nationalité française et des libérations d'allégeance française.

Depuis l'ordonnance royale du 8 octobre 1814 portant règlement sur les droits de sceau et sur ceux des référendaires, plusieurs textes ont fixé les montants maximum de ces droits. Le dernier en date est la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 dont l'article 29 prévoit une échelle de tarifs allant de 1.500 F (réintégration) à 3.000 F (naturalisation) et à 4.500 F (libération de l'allégeance française). L'incidence financière de cette mesure de suppression est de l'ordre de 37 MF (montant des droits perçus en 1999).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 28 : Fixation des plafonds des redevances cynégétiques

I. Il est inséré dans le code de l'environnement un article L. 423-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-21-1 - Le montant des redevances cynégétiques est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

	En francs
Redevance cynégétique nationale	1.350
Redevance cynégétique nationale temporaire	810
Redevance cynégétique départementale	275
Redevance cynégétique départementale temporaire	165
Redevance cynégétique « gibier d'eau »	110

La perception des redevances cynégétiques donne lieu à l'apposition de timbres, sur le permis de chasser, par le comptable du Trésor territorialement compétent ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, par un autre comptable public. ».

II. La présente disposition prend effet au 27 juillet 2000.

III. A compter de 1^{er} janvier 2002, les montants figurant à l'article L. 423-21-1 du code de l'environnement sont respectivement fixés à 206, 124, 42, 25 et 17 euros.

Exposé des motifs :

Dans sa décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, le Conseil constitutionnel a rappelé que les redevances cynégétiques, versées par les chasseurs lors de la validation de leur permis de chasser en application de l'article L. 223-16 du code rural (devenu l'article L. 423-19 du code de l'environnement), ont le caractère d'impositions de toutes natures. Leur assiette, leur taux et leurs modalités de recouvrement relèvent de la loi.

Or l'article précité du code de l'environnement définit seulement l'assiette des redevances cynégétiques. Le présent projet d'article se propose donc de le compléter en fixant le plafond de ces redevances et en encadrant les modalités de leur recouvrement.

Article 29 : Fixation du montant du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser

I. A l'article L. 423-6 du code de l'environnement, le montant de « 100 F » est remplacé par le montant de « 200 F ».

II. Au tableau intitulé « Code de l'environnement » de l'annexe II de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, la ligne correspondant à l'article L. 423-6 du code de l'environnement est ainsi modi

fiée : L. 423-6

20032

Exposé des motifs :

L'examen du permis de chasser ne comprenait qu'une épreuve théorique. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-3 du code rural, tel qu'issu de l'article 18-III de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, l'examen du permis de chasser comportera désormais également une épreuve pratique. L'organisation des nouvelles épreuves de l'examen du permis de chasser induira pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) un coût évalué à 14 MF pour 40.000 candidats.

Ce coût supplémentaire nécessite une mobilisation des ressources correspondantes qu'il est proposé d'assurer pour partie par une augmentation du montant du droit d'inscription (100 F actuellement, soit le plafond fixé par la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et pour partie par une augmentation du montant des redevances cynégétiques.

Il est donc proposé de porter à 200 F le plafond de l'article L. 223-4 (tel qu'issu de l'article 17 II de la loi du 26 juillet 2000 [article L. 423-6 du code de l'environnement]). Il convient corrélativement de modifier l'ordonnance du 19 septembre 2000, de sorte qu'à compter du 1er janvier 2002 le plafond soit porté à 32 euros.

Article 30 : Modification de l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications

I. Il est inséré au début de l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications deux alinéas ainsi rédigés :

« Les opérateurs mettent en place et assurent la mise en œuvre des moyens nécessaires aux interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique. Les investissements réalisés à cette fin sont à leur charge.

L'État participe au financement des charges d'exploitation supportées par les opérateurs pour la mise en œuvre des moyens nécessaires, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. ».

II. Au premier alinéa du même article qui, en vertu du I, devient le troisième, les mots : « les prescriptions exigées par » sont remplacés par les mots : « les autres prescriptions exigées par ».

Exposé des motifs :

L'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications fixe le principe d'une juste rémunération versée aux opérateurs pour les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique. A ce titre, une ouverture de crédit en loi de finances rectificative pour 2000, d'un montant de 250 MF, est proposée pour couvrir les dépenses effectuées sur les réseaux mobiles existants ouverts au public.

Afin d'assurer la prise en charge par les opérateurs de ce type de dépenses, une modification de l'article L. 35-6 est proposée, dans la perspective de l'extension ou la mise à niveau des réseaux existants et de la mise en place des nouveaux réseaux (Boucle Locale Radio, GPRS, UMTS).

Article 31 : Affectation au Fonds national pour l'emploi (FNE) d'une partie du produit de la cotisation versée par les employeurs licenciant des salariés âgés de plus de 50 ans

Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail contribuent au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, à concurrence de la moitié du produit annuel de la cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail.

Toutefois, à titre transitoire, les contributions de l'Union pour l'emploi dans l'industrie et le commerce pour 1999 et 2000 sont respectivement fixées à 1.150 MF et 1.500 MF.

L'État déduit cette participation des sommes qu'il verse aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour le paiement des allocations dues aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet d'affecter au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi une partie du produit de la cotisation « Delalande ». Cette cotisation est versée à l'UNEDIC par les entreprises qui licencient des salariés âgés de plus de 50 ans. Le montant de cette contribution varie en fonction de l'âge du salarié concerné. Dans le cadre de l'augmentation de cette cotisation, il a été prévu d'allouer le surcroît de ressource qu'entraîne cette augmentation pour l'UNEDIC (estimé à 1.150 MF en 1999, 1.500 MF en 2000 et, à terme, à 50 % du produit de la cotisation) au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi versées aux salariés en préretraite âgés de plus de 56 ans.

Article 32 : Versement d'une contribution à l'État par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et du compte de temps de formation

Le fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail verse, avant toute affectation aux organismes collecteurs paritaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, une contribution de 500 millions F au budget de l'État sur les excédents financiers de ces organismes appréciés au 31 décembre 2000.

Cette contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du fonds national, avant le 30 juin 2001. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions applicables à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Exposé des motifs :

Un fonds national (COPACIF) est, en application de l'article L. 961-13 du code du travail, habilité à recueillir les excédents financiers des organismes collecteurs gérant les contributions des employeurs au titre du congé individuel de formation et du compte de temps de formation. Le COPACIF procède à une réaffectation d'une partie de ces excédents aux organismes collecteurs, au vu de leurs besoins en trésorerie.

La gestion de ce fonds, comme celle des organismes collecteurs, est assurée par les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au plan national.

Les montants collectés, qui suivent l'évolution de la masse salariale, se sont accrus au cours des dernières années et dégagent des excédents. Il est proposé une contribution du COPACIF sur les excédents financiers des organismes collecteurs appréciés au 31 décembre 2000. Cette contribution, qui pourra être utilisée au financement de la formation professionnelle par alternance, et plus particulièrement à l'apprentissage, s'inscrit dans les principes posés par l'article L. 961-13 du code du travail qui prévoit que ce fonds peut exceptionnellement concourir aux actions de l'État en matière de formation professionnelle.

Le montant de 500 MF permet de répondre aux besoins de financement engendrés par l'accroissement du nombre d'apprentis et du montant des aides à l'embauche et des primes de formation versées aux employeurs d'apprentis.

Article 33 : Codification du reversement aux collectivités locales de certaines astreintes prononcées par les juridictions administratives

I. Il est inséré à l'article L. 911-8 du code de justice administrative un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette part vient majorer la dotation globale d'équipement des communes de l'année au cours de laquelle elle est versée. ».

II. L'article 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, est abrogé.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'élaboration du code de justice administrative, pris par ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000, les dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ont été codifiées au livre IX relatif à l'exécution des décisions.

Plus particulièrement, le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1980, aux termes duquel « [une juridiction] peut décider qu'une part de l'astreinte [prononcée contre une personne morale de droit public] ne sera pas versée au requérant », a été codifié à l'article L. 911-8 du code de la justice administrative.

En revanche, le second alinéa de cet article, aux termes duquel « Cette part profite au fonds d'équipement des collectivités locales », n'a pas été codifié. En effet, une telle disposition ne pouvait résulter que d'une loi de finances en application de l'article 18 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Le présent article procède à cette codification. Il abroge ainsi l'article 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et insère les anciennes dispositions du second alinéa de cet article à l'article L. 911-8 du code de justice administrative. Du fait de la disparition du fonds d'équipement des collectivités locales, l'article actualise également le vecteur budgétaire, en prévoyant l'abondement en gestion de la dotation globale d'équipement des communes.	
Fait à Paris, le 15 novembre 2000.	
Lionel JOSPIN	
	<i>Par le Premier ministre : Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie</i>
<i>Laurent FABIOUS</i>	
	<i>La secrétaire d'État au budget</i>

Florence PARLY

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS État A (article 6 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2000 I.BUDGET GENERAL Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2000
		(milliers de F)
		A. - Recettes fiscales
		1. Impôt sur le revenu
	0001	Impôt sur le revenu
+		7.620.000
		2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles
	0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles
-		
460.000		3. Impôt sur les sociétés
	0003	Impôt sur les sociétés
+		15.000.000
		4. Autres impôts directs et taxes assimilées
	0004	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu
+		200.000
	0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes

- 200.000	0007		Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)
+	0008	2.500.000	Impôt de solidarité sur la fortune
+	0010	1.500.000	Prélèvements sur les entreprises d'assurance
+	0012	140.000	Cotisation minimale de taxe professionnelle
- 300.000	0013		Taxe d'apprentissage
- 30.000	0014		Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue
+	0015	360.000	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité
+	0016	120.000	Contribution sur logements sociaux
- 50.000	0017		Contribution des institutions financières
- 815.000	0019		Recettes diverses
+		75.000	Totaux pour le 4
+		3.500.000	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers
	0021		Taxe intérieure sur les produits pétroliers
- 3.383.000			6. Taxe sur la valeur ajoutée
	0022		Taxe sur la valeur ajoutée
+		23.323.000	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes
	0023		Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices
- 125.000	0024		Mutations à titre onéreux de fonds de commerce
- 280.000	0025		Mutations à titre onéreux de meubles corporels

+	0027	20.000	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)
+	0028	1.600.000	Mutations à titre gratuit par décès
+	0031	300.000	Autres conventions et actes civils
+	0033	185.000	Taxe de publicité foncière
+	0034	150.000	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
+	0036	700.000	Taxe additionnelle au droit de bail
+	0039	30.000	Recettes diverses et pénalités
- 45.000	0044		Taxe sur les véhicules des sociétés
+	0045	200.000	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension
- 285.000	0046		Contrats de transport
+	0051	50.000	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs
+	0059	800.000	Recettes diverses et pénalités
- 50.000	0061		Droits d'importation
+	0064	500.000	Autres taxes intérieures
+	0081	100.000	Droits de consommation sur les tabacs
- 3.020.000	0096		Taxe spéciale sur certains véhicules routiers
+	0097	260.000	Cotisation à la production sur les sucres
+	0099		Autres taxes
100.000			
+40.000			Totaux pour le 7
+ 1.230.00 0			B. - Recettes non fiscales
			1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

	0110		Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières
+	0111	545.000	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés
+	0114	219.000	Produits des jeux exploités par la Française des jeux
+	0116	100.000	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers
-	0129		Versements des budgets annexes
437.000			
+		73.000	Totaux pour le 1
+		500.000	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat
	0207		Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts
+	0299		Produits et revenus divers
100.000			
-			Totaux pour le 2
23.000			
+		77.000	3. Taxes, redevances et recettes assimilées
	0301		Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes
-	0309		Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes
35.000			

- 300.000	0310		Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance
- 10.000	0311		Produits ordinaires des recettes des finances
- 1.000	0314		Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907
- 500.000	0315		Prélèvements sur le pari mutuel
- 100.000	0318		Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat
+	0326	87.000	Reversement au budget général de diverses ressources affectées
+	0328	30.000	Recettes diverses du cadastre
+	0329	15.000	Recettes diverses des comptables des impôts
- 96.000	0330		Recettes diverses des receveurs des douanes
- 15.000	0331		Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels
- 249.000	0332		Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre
- 10.000	0335		Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945
+	0399		Taxes et redevances diverses
- 78.000			Totaux pour le 3
- 1.242.000			4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital
	0401		Récupération et mobilisation des créances de l'Etat

- 90.000	0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat
- 2.000	0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social
- 100.000	0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat
- 746.000	0408	Intérêts sur obligations cautionnées
- 2.000	0409	Intérêts des prêts du Trésor
- 600.000	0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances
+		37.000
- 1.503.000		5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat
	0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)
- 400.000	0502	Contributions aux charges de pensions de France-Télécom
- 113.000	0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques
+	0507	164.000
		Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

+ 2.000	0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste
+	87.000	Totaux pour le 5
- 260.000		6. Recettes provenant de l'extérieur
	0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires
- 39.000	0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget
+ 50.000	0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur
- 31.000		Totaux pour le 6
- 20.000		7. Opérations entre administrations et services publics
	0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits
- 50.000	0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle
- 3.000		Totaux pour le 7
- 53.000		8. Divers
	0805	Recettes accidentelles à différents titres
- 673.000	0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie
+	0811	2.766.000 Récupération d'indus

+	0812	100.000	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur
-	0813		Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne
-	0815		Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne
+	0899		Recettes diverses
-184.000			Totaux pour le 8
-			C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat
12.965.000			
			1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales
	0002		Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
+	0003	117.808	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs
-	0004		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle
+	0005	249.384	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle
+	0007	279.746	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale

- 667.837	0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse
+ 5.011	0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle
+		96.555 Totaux pour le 1
+		26.650

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes

		0001 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes- 4.300.000 Numéro de la ligne
Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2000	
		(milliers de F)
	récapitulation générale	
	A. Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu	+ 7.620.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 460.000
3	Impôt sur les sociétés	+ 15.000.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+ 3.500.000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 3.383.000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	+ 23.323.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+ 1.230.000
	Totaux pour la partie A	+ 46.830.000
	B. Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+ 500.000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	+ 77.000

3	Taxes, redevances et recettes assimilées	- 1.242.000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 1.503.000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	- 260.000
6	Recettes provenant de l'extérieur	- 20.000
7	Opérations entre administrations et services publics	- 53.000
8	Divers	- 12.965.000
	Totaux pour la partie B	- 15.466.000
	C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 26.650
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	+ 4.300.000

+4.273.350 pour la partie C

		Total général+ 35.637.350 II. BUDGETS ANNEXES Numéro de la ligne
Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2000	
		(en francs)
	Légion d'honneur	
	Première section. Exploitation	
7400	Subventions	3.400.000
	Deuxième section. Opérations en capital	
9800	Amortissements et provisions	3.400.000
	A déduire	

Amortissements et provisions

	-3.400.000	Total recettes nettes 3.400.000
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2000
		(en francs)

	Prestations sociales agricoles	
	Première section. Exploitation	
	7031 Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	-400.000.000
	7032 Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	-400.000.000
	7052 Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	-683.000.000
	7053 Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	-113.000.000
	7055 Subvention du budget général : solde	2.211.000.000
	7056 Versements à intervenir au titre de l'article L 651-2-1 du code de la sécurité sociale	350.000.000
	7057 Versements à intervenir au titre de l'article L 139-2 du code de la sécurité sociale	227.000.000
	7059Versements du Fonds de solidarité vieillesse	

-392.000.000

		Total recettes nettes 800.000.000 III. Comptes de prêts Numéro de la ligne
Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2000	
	(en francs)	
Prêts du fonds de développement économique et social		
01Recettes (nouveau)		

-13.000.000

		Total pour les comptes de prêts -13.000.000 IV. Comptes d'avances du Trésor Numéro de la ligne
Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2000	
		(en francs)

	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	

-10.250.000.000 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes 4.800.000.000

État B (article 7 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des
dépenses ordinaires des services civils

État B (article 7 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils					
		(en francs)	Ministères ou services	Titre I	Titre II
Titre III	Titre IV	Totaux			
				Affaires étrangères	
	55.000.000	948.140.000		Agriculture et pêche	
		1.003.140.000			
	132.880.000	3.034.946.690		<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>	
		3.167.826.690		I. Aménagement du territoire	
				II. Environnement	
	1.200.000	11.800.000			
		13.000.000			
	"	33.310.000		Anciens combattants	
		33.310.000			
	"	"		Charges communes	20.691.120.000
	"	4.832.800.000		Culture et communication	
		25.523.920.000			

	640.000	17.635.000 18.275.000		Economie, finances et industrie
	250.000.000	403.410.000 653.410.000		Éducation nationale, recherche et technologie :
				I. Enseignement s colaire
		" ""		II. Enseignement supérieur
	3.308.092	"3.308.092		III. Recherche et technologie
		" 22.700.000 22.700.000		Emploi et solidarité :
				I. Emploi
	80.700.000	4.037.760.000 4.118.460.000		II. Santé et solidarité
	108.000.000	2.277.575.000 2.385.575.000		III. Ville
		" ""		Équipement, transports et logement :
				I. Services communs
	300.000	150.000450.000		II. Urbanisme et logement
		" 2.000.0002.000.000		III. Transports
				1. Transports terrestres
		" 191.700.000191.7 00.000		2. Routes
		" 6.000.0006.000.000		3. Sécurité rou tière
		" ""		4. Transport aérien et météo logie
		" ""		Sous-total
		" 197.700.000 197.700.000		IV. Mer
	12.600.000	45.666.79958. 266.799		V. Tourisme
		" 33.585.000 33.585.000		Total
	12.900.000	279.101.799 292.001.799		Intérieur et décentralisation
	241.800.000	221.424.271 463.224.271		Jeunesse et sports
	1.325.000	"1.325.000		Justice
	10.400.000	70.000.000 80.400.000		Outre-mer
	8.320.000	135.384.420 143.704.420		Services du Prem ministre :
				I. Services généraux
	6.677.000	"6.677.000		II. Secrétariat général de la défense nationale
		" ""		III. Conseil économique et social
		" ""		IV. Plan
	1.700.000	2.170.0003 .870.000		

Total général20.691.120.000"

914.850.09216.328.157.18037.934.127.272

État C (article 8 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme
et des crédits de paiement ouverts au titre des
dépenses en capital des services civils

État C (article 8

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits		Ministères ou services	Titre V
			APCP
	Affaires étrangères	23.820.404	23.820.404
	Agriculture et pêche	24.836.490	13.573.139
	<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>		
	I. Aménagement du territoire	""	
	II. Environnement	""	
	Anciens combattants	""	
	Charges communes	""	
	Culture et communication	165.835.000	88.335.000
	Economie, finances et industrie	430.293.082	5.000.000
	<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>		
	I. Enseignement scolaire	16.981.472	16.981.472
	II. Enseignement supérieur	""	
	III. Recherche et technologie	""	
	<i>Emploi et solidarité :</i>		
	I. Emploi	1.829.986	1.829.986
	II. Santé et solidarité	970.000	970.000
	III. Ville	""	
	<i>Équipement, transports et logement :</i>		
	I. Services communs	30.763.467	30.763.467
	II. Urbanisme et logement	""	
	III. Transports	""	
	1. Transports terrestres	""	
	2. Routes	47.505.108	47.505.108
73	3. Sécurité routière	8.225.000	8.225.000
	4. Transport aérien et météorologie	""	
	<i>Sous-total</i>	55.730.108	55.730.108

	IV. Mer	7.512.6007. 512.600
	V. Tourisme	""
	Total	94.006.175 94.006.175
	Intérieur et décentralisation	199.481.000 179.481.000
	Jeunesse et sports	8.440.322 3.440.322
	Justice	9.300.000 5.450.000
	Outre-mer	7.000.000
	Services du Premier ministre :	
	I. Services généraux	51.142.041 51.142.041
	II. Secrétariat général de la défense nationale	66.000.000 66.000.000
	III. Conseil économique et social	""

IV. Plan

""					
Total général 1.092.935.972					
557.029.539					
		du projet de loi de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils			
		(en francs)			Titre VI Titre VII
Totaux		AP	CP	AP	CP
	AP	CP			
				550.000	550.000
	24.370.404	24.370.404		372.575.681	105.839.033
	397.412.171	119.412.172			
				"	"
	"	"		169.500.000	46.450.000
	169.500.000	46.450.000		"	"
	"	"		7.667.000.000	1.283.000.000
	7.667.000.000	1.283.000.000		160.125.000	37.625.000
	325.960.000	125.960.000		659.900.000	664.500.000
	1.090.193.082	669.500.000			
				"	"
	16.981.472	16.981.472		19.934.885	934.885
	19.934.885	934.885		"	"
	"	"		"	"
				"	"
	1.829.986	1.829.986		"	60.000.000
	970.000	60.970.000		11.697.000	11.697.000
	11.697.000	11.697.000			
				1.500.000	1.500.000
	"	32.263.467	32.263.467	22.232.000	40.080.000
	22.232.000	40.080.000			
				974.180.000	313.080.000

	974.180.000	313.080.000		" "
	47.505.108	47.505.108		" "
	8.225.000	8.225.000		" "
	"	"	974.180.000	313.080.000
	1.029.910.108	368.810.108		" "
	7.512.600	7.512.600	73.000.000	10.000.000
	73.000.000	10.000.000	1.070.912.000	364.660.000
	1.164.918.175	458.666.175	75.000.000	"
	274.481.000	179.481.000		" "
	8.440.322	3.440.322		" "
	9.300.000	5.450.000	32.000.000	57.370.000
	32.000.000	64.370.000		
			1.474.700.000	700.000.000
	1.525.842.041	751.142.041		" "
	66.000.000	66.000.000		" "
	"	"		" "

""11.713.894.5663.332.625.918 ""12.806.830.5383.889.655.457

N° 2704.- Projet de loi de finances rectificative pour 2000 (renvoyé à la commission des finances) :
exposé général, articles du projet de loi et exposé des motifs par article, états législatifs annexés.